



Pôle Aménagement du Territoire
Direction de la Mobilité

CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE L'ACCOMPAGNATEUR DE TRANSPORT SCOLAIRE

PRÉAMBULE

Le Département du Bas-Rhin est l'autorité organisatrice des transports scolaires, en-dehors des périmètres de transports urbains, conformément aux dispositions du Code des Transports et du Code de l'Éducation.

A ce titre, il assure la mise en œuvre de services de transports collectifs adaptés aux besoins des élèves du secondaire, mais également des élèves du primaire dans le cadre de regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI).

Dans ce cadre le Département du Bas-Rhin accepte de mettre en œuvre des transports scolaires pour les élèves scolarisés en classes de maternelle, conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires approuvé le 29 mars 2010, sous la réserve expresse que le responsable du RPI désigne et mette à disposition, pour toute la durée des opérations de transport, un ou plusieurs accompagnateurs (majeurs bénévoles ou salariés de la commune ou du syndicat), chargés des missions décrites à l'article IV.

ARTICLE I^{ER} – DESIGNATION DE L'ACCOMPAGNATEUR

Le ou les accompagnateur(s) fera (ont) l'objet d'une désignation selon le formulaire figurant en annexe 1

L'accompagnateur doit être présent du premier arrêt prenant en charge des enfants de classe de maternelle au dernier arrêt débarquant ces mêmes enfants (opérations de montée / descente du véhicule comprises).

En règle générale, l'accompagnateur accède au véhicule affecté au transport scolaire en tête de ligne (départ) et le quitte en bout de ligne (terminus).

Toute autre modalité de prise en charge / dépose de l'accompagnateur devra faire au préalable l'objet d'une autorisation écrite formelle de l'autorité organisatrice de transport scolaire, avec une information du transporteur par ses soins.

ARTICLE II – ELEVES CONCERNES PAR L'ACCOMPAGNEMENT

Selon les itinéraires, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des classes de maternelle et des classes du primaire. Aussi, il est précisé que dans le cadre de la (des) ligne(s) désignée(s) ci-dessus, l'accompagnateur exerce son rôle :

- exclusivement vis-à-vis des élèves scolarisés en classe de maternelle ⁽¹⁾,
- tant vis-à-vis des maternelles que des primaires ⁽¹⁾.

ARTICLE III - ROLE DE L'ACCOMPAGNATEUR

Le rôle de l'accompagnateur est défini comme suit, pour assurer la continuité de la chaîne éducative entre les familles et l'école :

- a) à la montée dans l'autocar aux points d'arrêt et aux écoles :
L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à embarquer.

(1) Mention inutile à rayer par le responsable du RPI, en complément de l'annexe 1.

b) dans le car :

Avant le départ du car, l'accompagnateur veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée (si le véhicule en est équipé) et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :

- celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
- celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

Il vérifie également que l'allée centrale du véhicule ne soit pas encombrée par les sacs et cartables.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi, indépendamment des dispositions de l'article III, l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

c) à la descente de l'autocar aux écoles et aux points d'arrêt :

L'accompagnateur aide les enfants qui auraient des difficultés à détacher leur ceinture de sécurité, puis descend du car et assiste les jeunes enfants à la descente du véhicule, avant de les confier à l'entrée de l'école au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir, ou aux familles.

d) à la fin du circuit :

L'accompagnateur pointe à chaque trajet les enfants transportés (la liste des effectifs peut être fournie par le Département du Bas-Rhin si tous les enfants ont bien fait une demande d'abonnement de transport scolaire) et vérifie qu'aucun élève ne soit oublié dans l'autocar, avant de finir sa mission.

En outre, dans les situations où la configuration des arrêts impose obligatoirement une traversée de route par les enfants transportés / à transporter pour l'accès à l'établissement scolaire ou au point de prise en charge du transport scolaire il est précisé que l'accompagnateur assurera, en l'absence des parents ou d'autres adultes affectés à cette tâche, la surveillance de la traversée des enfants, moyennant le port d'un gilet de sécurité, qui sera fourni par le responsable du RPI.

Dans cette situation, il appartiendra à l'accompagnateur de veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour assurer la traversée.

Cette action s'inscrit en complémentarité des actions de sécurité et de prévention que peut conduire le Département du Bas-Rhin lui-même.

e) relations avec les parents (ou adultes) :

Pour les élèves du primaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire.

En ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit par l'accompagnateur à l'un des lieux suivants, dans l'ordre de priorité et par défaut : le site périscolaire de ..., l'école de ..., le domicile du Maire de ..., le domicile du Président de la structure intercommunale qui gère le RPI ou la gendarmerie de ..., selon les indications précisées à l'annexe 1 de la présente charte.

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par le responsable du RPI à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne sera plus pris en charge, après notification formelle à la famille par l'autorité organisatrice des transports scolaires.

ARTICLE IV – EMPECHEMENT DE L'ACCOMPAGNATEUR

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai le responsable du RPI qui l'a désigné et qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

ARTICLE V - MODALITES PREALABLES

- a) prise de connaissance du véhicule affecté au transport des élèves :
Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service de transport, puis à l'occasion de chaque rentrée scolaire ou de changement de véhicule, l'accompagnateur devra prendre connaissance auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :
- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
 - emplacement et fonctionnement de l'extincteur et des marteaux brise-vitres,
 - emplacement de la trousse de premier secours.
- b) mesures de sécurité :
Par ailleurs, en cas d'accident ou de défaillance du conducteur, l'accompagnateur doit pouvoir prendre les mesures d'urgences suivantes :
- couper le moteur du véhicule (coupe-circuit d'urgence),
 - déverrouiller les portes et issues de secours,
 - procéder à l'évacuation rapide des enfants et à leur regroupement dans un endroit protégé,
 - prévenir les secours,
 - utiliser l'extincteur, la trousse de premier secours.

Le Département du Bas-Rhin, en sa qualité d'organisateur des transports scolaires, donnera des instructions en ce sens aux entreprises de transport affrétées par lui. Dans le cas de transports scolaires organisés directement par le RPI, sur délégation de compétence du Département du Bas-Rhin (Cf. article II), le responsable du RPI veillera à s'assurer de cette transmission d'instructions.

Par ailleurs, dans le cadre des actions de sensibilisation à la sécurité routière et aux transports que conduit le Département du Bas-Rhin, une intervention sur le site du RPI avec séance pédagogique et exercice d'évacuation du car pourra être organisée en cours d'année scolaire.

L'accompagnateur titulaire et son suppléant devront être présents.

- c) pièces à fournir :
Le Département du Bas-Rhin, autorité organisatrice des transports scolaires, est responsable de la sécurité des enfants véhiculés.

Aussi, il est demandé à l'accompagnateur, titulaire ou suppléant, de fournir en plus de la présente charte dûment complétée et signée, les documents suivants :

- un certificat médical de bonne santé attestant de l'aptitude physique de la mission, en particulier pour porter / lever de jeunes enfants ;
- un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 de l'accompagnateur, qui peut être obtenu soit par courrier (Casier Judiciaire National – 107 rue de Landreau 44317 Nantes cedex 3), soit par internet (www.cjn.justice.gouv.fr).

Charte approuvée par délibération de la commission permanente en date du 3 septembre 2012.

À Strasbourg, le

Le Président du Conseil Général,

Guy-Dominique KENNEL